

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'IRLANDE SUR LA RECEVABILITÉ
DE SA DÉCLARATION D'INTERVENTION**

19 mars 2025

[Traduction du Greffe]

1. Le 20 décembre 2024, le Gouvernement irlandais a déposé devant la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») une déclaration d'intervention fondée sur l'article 63 du Statut de celle-ci (ci-après, le « Statut ») en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Dans sa déclaration, l'Irlande, en sa qualité de partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »), expose l'interprétation qu'elle donne des articles premier, II et III de cet instrument.

2. L'Irlande relève que la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») et la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») ont toutes deux présenté des observations sur sa déclaration, et que le Gouvernement gambien a indiqué dans les siennes que cette déclaration était selon lui recevable¹.

3. Dans ses observations², le Myanmar a soulevé des objections à la recevabilité de la déclaration d'intervention de l'Irlande. Par lettre datée du 4 mars 2025, le greffier de la Cour (ci-après, le « greffier ») a informé l'Irlande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »), cette dernière l'entendrait, ainsi que les Parties à l'affaire, par voie de procédure écrite, avant de statuer sur la question de la recevabilité de ladite déclaration. L'Irlande relève en outre que la Cour a fixé au 19 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel elle-même pouvait présenter des observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration d'intervention.

4. L'Irlande présente donc ci-après des observations écrites sur la recevabilité de sa déclaration d'intervention et sur les objections que le Myanmar a formulées à cette recevabilité.

Observations de l'Irlande sur la recevabilité de sa déclaration d'intervention

5. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que, pour qu'une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut soit recevable, il fallait qu'elle se soit assurée que celle-ci entrerait dans les prévisions de l'article 63 et qu'elle ait ensuite vérifié que les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement étaient aussi réunies³.

6. L'article 63 du Statut est ainsi libellé :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

¹ Observations écrites de la République de Gambie sur la déclaration d'intervention de l'Irlande (ci-après, les « observations de la Gambie »), 20 février 2025.

² Observations écrites sur la recevabilité de la déclaration d'intervention de l'Irlande présentées par la République de l'Union du Myanmar conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, les « observations du Myanmar »), 20 février 2025.

³ Voir *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 7-8.*

7. Par lettre du 24 janvier 2020 adressée à l'ambassadeur d'Irlande auprès du Royaume des Pays-Bas, le greffier a dûment informé cette dernière, en sa qualité de partie contractante à la convention, que, dans sa requête introductive d'instance contre le Myanmar datée du 11 novembre 2019, la Gambie « entend[ait] fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissaire figurant à l'article IX de [la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qu'elle] affirm[ait] que le défendeur a[vait] violé les articles premier, III, IV, V et VI » de celle-ci, et qu'il « sembl[ait], dès lors, que l'interprétation de cette convention [fût] en cause en l'affaire ».

8. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 82 du Règlement, tel qu'amendé, se lisent comme suit :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.

2. Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 46, paragraphe 2, du présent Règlement, ou si une demande reconventionnelle a été présentée conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit Règlement, la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite. »

9. L'Irlande rappelle que, par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la première et au 16 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la seconde⁴ ; et que, par une autre ordonnance, datée du 21 novembre 2024, la Cour a reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar⁵. Désireuse de se prévaloir du droit d'intervenir en l'espèce, l'Irlande a déposé sa déclaration d'intervention le 20 décembre 2024, soit avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

10. Le paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement est ainsi libellé :

« La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

11. L'Irlande rappelle que sa déclaration du 20 décembre 2024 indiquait que le nom de la signataire de ce document était celui de sa coagente en l'espèce, et qu'elle précisait qu'elle concernait

⁴ Ordonnance rendue par la Cour le 16 octobre 2023.

⁵ Ordonnance rendue par la Cour le 21 novembre 2024.

la présente instance et la convention sur le génocide. L'Irlande rappelle également que ladite déclaration contenait les éléments suivants :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base elle se considère comme partie à la convention sur le génocide, à savoir son adhésion à cet instrument le 22 juin 1976, qui, en application de l'article XIII de celui-ci, a pris effet le 20 septembre 1976 ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont elle estime que l'interprétation est en cause, à savoir les articles premier, II, III, IV, V et VI ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'elle donne des articles premier, II et III ; et
- d) un bordereau des documents à l'appui de sa déclaration, qui sont annexés, à savoir une copie de la lettre susmentionnée en date du 2[4] janvier 2020 adressée à l'ambassadeur d'Irlande à La Haye par le greffier, et une copie de la notification, en date du 9 juillet 1976, de l'adhésion de l'Irlande à la convention adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le directeur de la division des questions juridiques générales du service juridique.

12. En conséquence, au vu des éléments susmentionnés, l'Irlande soutient que sa déclaration d'intervention entre clairement dans les prévisions de l'article 63 du Statut et satisfait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement.

Observations de l'Irlande sur les objections soulevées par le Myanmar

13. Dans ses observations écrites datées du 20 février 2025, le Myanmar a formulé des objections à la recevabilité de la déclaration d'intervention de l'Irlande. Ces objections peuvent être résumées brièvement comme suit :

- a) La déclaration d'intervention de l'Irlande est irrecevable, car elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible », comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.
- b) La déclaration d'intervention de l'Irlande sort du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut.
- c) À titre subsidiaire, l'intervention de l'Irlande doit se limiter aux questions d'interprétation énoncées dans la déclaration d'intervention de celle-ci.

14. Après examen des objections du Myanmar, l'Irlande formulera les observations suivantes.

- a) ***La déclaration d'intervention de l'Irlande est irrecevable, car elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible », ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement***

15. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement est ainsi libellé :

« Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 46, paragraphe 2, du présent Règlement, ou si une demande reconventionnelle a été présentée conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit Règlement, la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite. »

16. Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar en la présente instance. Dans ses observations, le Myanmar affirme que le dépôt d'une déclaration d'intervention doit satisfaire à deux exigences distinctes, à savoir qu'il doit être effectué « le plus tôt possible » et « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite »⁶.

17. L'Irlande considère que l'expression « le plus tôt possible » vise à permettre une gestion efficace des procédures, mais que, en tout état de cause, pour être recevable, une déclaration d'intervention doit être déposée « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ». Lorsqu'elle s'est penchée sur des termes analogues employés à l'article 81 de son Règlement, la Cour a qualifié de « prescription de caractère général » l'exigence selon laquelle une requête à fin d'intervention doit être déposée « le plus tôt possible ». Elle a néanmoins jugé qu'un État désireux d'intervenir « n'[avait] pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établi[ssai]t un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir “avant la clôture de la procédure écrite” »⁷.

18. Selon l'Irlande, c'est aussi l'interprétation qu'il convient de donner aux termes du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. La consigne selon laquelle une déclaration d'intervention doit être déposée « le plus tôt possible » est une prescription de caractère général, alors que l'obligation de procéder à ce dépôt « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite » établit un « délai préfixé » que l'Irlande a respecté en l'espèce.

19. Cette interprétation est en outre étayée par la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement qui permet à un État, dans des circonstances exceptionnelles, de demander l'autorisation de déposer sa déclaration passé le délai imparti. Est ainsi envisagée la possibilité qu'un État ne soit pas à même de déposer sa déclaration dans le délai fixé, et moins encore « le plus tôt possible ». Or, en l'espèce, la déclaration de l'Irlande a été déposée avant la date fixée pour le dépôt de la duplique du Myanmar ; elle satisfait par conséquent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement et est donc recevable.

20. L'Irlande rappelle en outre que, dans son ordonnance sur la recevabilité des deux précédentes déclarations d'intervention (ci-après, l'« ordonnance du 3 juillet 2024 »), la Cour a relevé que celles-ci avaient « été présentées en temps voulu, avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale »⁸. Dans le cas de l'Irlande, même si elle a soumis sa déclaration peu avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite, elle l'a néanmoins déposée aussitôt que cela lui a été possible, compte tenu du caractère non extensible de ses ressources et de la nécessité de gérer d'autres priorités. La déclaration de l'Irlande n'en a pas moins été déposée « en temps voulu », puisqu'elle l'a été avant la date d'expiration du délai fixé à cet effet par la Cour.

21. Enfin, l'Irlande rappelle la position que la Cour a régulièrement réaffirmée, selon laquelle « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut, qui est une procédure incidente, concerne l'exercice

⁶ Observations du Myanmar, par. 9.

⁷ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585-586, par. 23.

⁸ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 28.

d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour »⁹. Elle soutient qu'il ne saurait être fait inconsidérément obstacle à l'exercice d'un tel droit, et que, en conséquence, dès lors qu'elle a été déposée avant l'expiration du délai applicable, sa déclaration devrait être jugée recevable aussi pour cette raison.

b) La déclaration d'intervention de l'Irlande sort du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut

22. Dans ses observations, le Myanmar prie la Cour de juger la déclaration d'intervention de l'Irlande irrecevable, car, selon lui, cette déclaration « traite[] dans une large mesure de questions débordant [l]e cadre de [ce type d'interventions] »¹⁰. En particulier, il affirme que l'Irlande doit « s'abstenir d[']aborder [dans sa déclaration] des questions telles que les éléments de preuve, les faits, l'application d[e la convention sur le génocide] en l'espèce, ou la valeur probante de certains types de documents »¹¹.

23. L'Irlande soutient qu'il s'agit là d'une interprétation erronée de sa déclaration d'intervention. En premier lieu, citant le célèbre *dictum* de la Cour sur le sujet, elle reconnaît expressément, au paragraphe 10 de sa déclaration, que son intervention « se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée » et ne lui permet pas « d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour »¹².

24. En second lieu, l'Irlande relève que le Myanmar conteste les observations qu'elle a formulées dans sa déclaration d'intervention sur le critère de la « seule déduction raisonnable » établi par la Cour ainsi que sur d'autres sujets connexes, faisant valoir que ces observations « ne portent pas sur l'interprétation de la convention »¹³. L'Irlande considère au contraire que celles-ci ont trait à des questions qui concernent directement l'interprétation de la convention. Elle rappelle que cet instrument oblige les parties contractantes non seulement à punir le crime de génocide, mais aussi à le prévenir¹⁴. Or, pour ce faire, ces dernières doivent être en mesure de l'anticiper. La question de l'intention spécifique (ou *dolus specialis*) joue un rôle primordial dans l'appréciation du risque de génocide. La manière dont l'intention doit être établie — dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement — est donc essentielle pour permettre à toutes les parties contractantes d'interpréter correctement (et, partant, de bien exécuter) leur obligation de prévenir le crime de génocide. La Cour a clairement établi ce qui suit :

« [L]'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut

⁹ *Ibid.*, par. 20. Voir aussi *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), par. 26 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12.

¹⁰ Observations du Myanmar, par. 35-36.

¹¹ *Ibid.*, par. 32.

¹² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

¹³ Observations du Myanmar, par. 33.

¹⁴ Article premier de la convention : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. »¹⁵

25. La détermination de l'intention spécifique en tant qu'élément constitutif du génocide est essentielle pour l'interprétation de la convention, non seulement dans le cadre de procédures interétatiques, mais aussi pour la mise en œuvre et l'application de cet instrument par toutes les parties contractantes. S'il est raisonnablement possible de tirer plus d'une conclusion de la commission ou de la préparation de l'un quelconque des actes énoncés à l'article II de la convention, la portée de l'obligation d'agir aux fins de prévenir le génocide qui est imposée aux parties contractantes peut s'en trouver limitée. La nature des conclusions pouvant être tirées de la commission des actes décrits à l'article II, et leur nombre, présentent donc un intérêt certain pour l'interprétation non pas de cette seule disposition, mais également des articles premier et III. Or, c'est cette question précise qui est abordée par l'Irlande dans sa déclaration d'intervention.

26. En conséquence, l'Irlande soutient qu'elle est en droit de présenter une argumentation juridique pertinente pour l'interprétation de la convention, y compris celle de l'*actus reus* et du *dolus specialis* définis à l'article II de celle-ci, qui éclairera l'interprétation de plusieurs autres dispositions de cet instrument.

c) *À titre subsidiaire, l'intervention de l'Irlande doit se limiter aux questions d'interprétation énoncées dans la déclaration d'intervention de celle-ci*

27. Le Myanmar soutient en outre que la Cour « ne devrait examiner aucun des points traités dans une intervention au titre de l'article 63 du Statut qui sortiraient du cadre de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide »¹⁶. Ainsi que cela a été indiqué précédemment, l'Irlande n'a avancé aucun argument débordant le cadre de l'interprétation de cet instrument. Par sa déclaration d'intervention, elle ne cherche pas à produire quelque élément de preuve que ce soit dans la présente instance, et ne soutient pas non plus que la convention s'applique aux faits allégués de telle ou telle manière. Le seul but de son intervention est de présenter son interprétation des dispositions pertinentes de la convention. Comme la Cour l'a observé dans son ordonnance du 3 juillet 2024, lorsque des déclarations d'intervention « abordent ... des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment des faits et la valeur probante d'un certain type de documents[, elle] n'examine[] pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder plus avant »¹⁷. Or, l'Irlande est sûre que sa déclaration d'intervention n'aborde pas de telles questions ; quand bien même il serait jugé que tel est néanmoins le cas, la Cour a établi qu'elle ne les examinerait pas.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 431.

¹⁶ Observations du Myanmar, par. 38.

¹⁷ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 45.

Conclusion

28. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Irlande soutient que sa déclaration d'intervention entre clairement dans les prévisions de l'article 63 du Statut et satisfait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Elle prie en conséquence la Cour de rejeter les objections du Myanmar et de juger sa déclaration recevable.

La coagente du Gouvernement irlandais,
(Signé) Ann DERWIN.
